



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 5 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VIALA D. - MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRANCES (Suppléante) - RABOU - MM BARBERA - BOUTIE - BRESSOLLES - CURETTI - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

M. ALBERT a donné procuration à M. GALZIN.

N° 2024/23

Objet : Urbanisme : PLUi – Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la 1^{ère} conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 02 juin 2015,

Vu la délibération n°2015/75 du 18 juin 2015 instituant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu la 2^{ème} conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 03 avril 2018,

Vu la délibération additionnelle n°2018/41 du 17 avril 2018 suite à l'intégration des communes de Missècle et Moulayrès,

Vu le premier débat du projet de PADD présenté aux élus communautaires lors d'une réunion le 15 octobre 2019,

Vu la présentation des remarques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Tarn sur le projet de PADD, le 4 février 2020,

Vu la délibération n°2021/98 du 23 novembre 2021 suite au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la 3^{ème} conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le mardi 27 septembre 2022,

Vu la délibération n°2022/90 en date du 4 octobre 2022 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout et approuvant le bilan de la concertation, à la majorité (1 voix contre),

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA), sur le projet de PLUi arrêté, une première fois,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS) en date du 25 octobre 2022, rendant un avis avec observations,

- Vu l'avis du SCoT d'Autan et de Cocagne en date du 27 octobre 2022, donnant un avis favorable au dossier,
- Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 03 novembre 2022, donnant un avis avec remarques sur le projet,
- Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet en date du 08 novembre 2022, donnant un avis favorable,
- Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) en date du 09 novembre 2022, donnant un avis négatif,
- Vu l'avis de la commune de Labessière-Candeil en date du 23 novembre 2022, donnant un avis favorable,
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie (ARS) en date du 26 décembre 2022, donnant un avis favorable avec des observations,
- Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 09 janvier 2023, donnant un avis favorable,
- Vu l'avis du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) en date du 11 janvier 2023, donnant un avis favorable avec remarques,
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 12 janvier 2023, donnant un avis avec observations,
- Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 12 janvier 2023, donnant un avis sans remarques particulières sur le projet,
- Vu le dossier d'arrêt transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) associées à la procédure d'élaboration,
- Vu les avis des 28 conseils municipaux des communes concernés par le projet de PLUi arrêté, ayant abouti à 23 communes qui ont émis un avis favorable, 3 communes qui ont émis un avis favorable avec des réserves, 2 communes qui ont émis un avis défavorable,
- Vu les avis défavorables émis par les communes membres de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,
- Vu la délibération n°2023/01 en date du 10 janvier 2023 arrêtant une deuxième fois le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCLPA et approuvant le bilan de la concertation, à la majorité des deux tiers (1 voix contre et 1 abstention),
- Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA), sur le projet de PLUi arrêté une deuxième fois,
- Vu l'avis de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux (CCSVA) en date du 20 janvier 2023, donnant un avis sans réserve sur le projet,
- Vu l'avis du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) en date du 23 janvier 2023, donnant un avis favorable avec remarques,
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS) en date du 14 février 2023, rendant un avis avec observations,
- Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 21 février 2023, donnant un avis avec remarques sur le projet,
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 09 mars 2023,

donnant un avis avec observations,

Vu l'avis de la Communauté de Communes Centre Tarn (CCCT) en date du 28 mars 2023, donnant un avis avec réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 17 avril 2023, donnant un avis favorable sur le projet de PLUi, assorti de plusieurs avis défavorables sur des secteurs en zone urbaine, à urbaniser ou sur des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 05 avril 2023, rendant un avis favorable assorti de réserves,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 14 avril 2023, donnant un avis sans remarques particulières sur le projet,

Vu l'avis rendu par Mr le Préfet du Tarn dans le cadre de la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en date du 26 avril 2023,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 27 avril 2023, donnant un avis avec remarques,

Vu la décision n°E23000029/31 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, en date du 24 février 2023, désignant Mme Marie-Christine FAURE en qualité de Présidente de la commission d'enquête, Mr Bernard BOUSQUET en tant que membre titulaire et Mr Jean-Marie ALVERNHE en tant que membre titulaire,

Vu l'arrêté n°2023-166 du Président de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout en date du 03 avril 2023 prescrivant une enquête publique unique sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), sur l'abrogation des cartes communales du territoire ainsi que la modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de la croix de Grayssac à Lautrec et de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux,

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00,

Vu les observations émises dans le cadre de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique donnant un avis favorable à l'abrogation des cartes communales et un avis favorable assorti d'une réserve et de trois recommandations au projet de PLUi, un avis favorable avec une recommandation au projet de modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de la croix de Grayssac à Lautrec et de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux,

Vu le deuxième avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18 janvier 2024, donnant un avis favorable sur le projet de PLUi, assorti de plusieurs avis défavorables sur des secteurs à urbaniser et sur un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),

Vu le deuxième avis rendu par Mr le Préfet du Tarn dans le cadre de la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en date du 06 février 2024,

Vu le projet de PLUi tel que modifié après enquête publique pour tenir compte des avis et résultats de l'enquête, pour tenir compte du deuxième avis rendu par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18 janvier 2024, pour tenir compte du deuxième avis rendu par Mr le Préfet du Tarn dans le cadre de la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en date du 06 février 2024, tel que

joint à la présente,

Vu la commission « Urbanisme & SPANC » en date du 07 février 2024, où s'est tenue une présentation du projet du PLUi à l'ensemble des membres,

Vu la 4^{ème} conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 20 février 2024, présentant le projet de PLUi,

Considérant le contexte et les motifs qui ont conduit la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout à engager la procédure d'élaboration du PLUi, notamment pour traduire les objectifs de développement et d'aménagement du territoire, mais aussi par la création d'un outil au service des projets pour les 15 ans à venir. Cet outil permettra de définir les grandes orientations d'aménagement et de répondre aux besoins liés au territoire, en termes d'habitat, d'équipements publics et d'activités économiques,

Considérant le premier arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, en date du 04 octobre 2022,

Considérant que les Conseils Municipaux des 28 communes membres de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, ont disposé d'un délai de 3 mois pour exprimer leurs avis, et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable,

Considérant qu'à l'issue de ce délais les communes de Brousse, Cabanès, Carbes, Cuq, Fiac, Guitalens-l'Albarède, Jonquières, Laboulbène, Lautrec, Magrin, Montdragon, Montpinier, Moulayrès, Puycalvel, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Serviès, Teyssode, Vénès, Vielmur-sur-Agout et Viterbe ont exprimé un avis favorable.

Considérant que les communes de Damiatte, Prades et Saint-Julien-du-Puy ont exprimé un avis favorable avec des réserves,

Considérant que les communes de Missècle et de Fréjeville ont exprimé un avis défavorable vis-à-vis du projet du PLUi.

Considérant que les communes de Peyregoux et Pratviel n'ont pas émis d'avis dans la durée impartie,

Considérant que conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, lorsqu'au moins une des communes membres émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'organe délibérant compétent de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

Considérant que la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout a pris acte de l'avis défavorable des communes de Fréjeville et de Missècle au projet de PLUi arrêté le 04 octobre 2022, et des observations des communes de Damiatte, Prades et Saint-Julien-du-Puy qui ont assorties leurs avis favorables de réserves.

Considérant le deuxième arrêt, dans les mêmes termes, du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Considérant que dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Conseil de Communauté, et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des Personnes Publiques Associées (PPA),

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques Associées consultées en application des articles L153-16 et L153-17

expriment un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission de la présente délibération et du projet,

Considérant qu'à défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables,

Considérant l'enquête publique unique sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), sur l'abrogation des cartes communales du territoire ainsi que la modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de la croix de Grayssac à Lautrec et de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux, qui s'est déroulée du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00,

Considérant que ce n'est qu'à l'issue de la période d'enquête et de la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête que le projet de PLUi peut-être modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête,

Considérant que la prise en compte de réserves, remarques, recommandations et observations des conseils municipaux, des Personnes Publiques Associées (PPA), du public et de la commission d'enquête publique, a entraîné des modifications sur le projet du PLUi avant son approbation,

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, les avis qui ont été joints au dossier du PLUi, les observations du public, et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors de la conférence intercommunale des maires du 20 février 2024. Lors de cette conférence, les modifications faites au dossier du PLUi arrêté pour tenir compte des différents avis, observations, réserves et recommandations ont également été exposées,

Considérant que les modifications du dossier du PLUi ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet du PLUi arrêté,

Considérant que le projet de PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Considérant que l'approbation du PLUi, doit être précédé de l'abrogation des cartes communales des communes de Brousse, Cabanès, Carbes, Cuq, Fréjeville, Jonquières, Laboulbène, Magrin, Montdragon, Montpinier, Puycalvel, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Teyssode, Vénès, Viterbe, dans la mesure où il couvre les territoires communaux de ces communes et qu'il y a lieu de reporter le caractère exécutoire à la date à laquelle le PLUi entrera en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 contre : L. Ricard) (Mme E. FADDI, M. B. Viala, P. Bresolles, M. Colombier, C. Montagné, G. Boutié n'ont pas pris part au vote) :

- approuve le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout annexé à la présente délibération,
- dit que conformément aux articles R153-20 et R153-21 la présente délibération sera affichée pendant un mois aux sièges social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA et dans toutes les mairies des communes membres,
- dit qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- dit que conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire, après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité et 1 mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat,
- précise que conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLUi, deviendront exécutoires, lorsqu'ils seront publiés sur le portail national de l'Urbanisme,
- dit que conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme

SLOW

intercommunal approuvé sera tenu à la disposition du public aux sièges social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA, dans toutes les mairies des communes membres, ainsi qu'à la Préfecture du Tarn aux jours et horaires habituels d'ouverture,

- ajoute que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi, sera transmise :

- Au Préfet du Département du Tarn,
- A la Direction Départementale des Territoire (DDT) du Tarn,

- ajoute que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi, sera notifiée pour information aux Personnes Publiques Associées et Consultées,

- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,
Judith AJCHENBAUM